



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-207

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris**

75-2024-03-18-00016 - Arrêté n° 2024 - 53 Portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Louise Dumonteil » géré par l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » sise 11 rue Montgallet 75012 Paris, au profit de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap CDH » (4 pages)

Page 4

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris**

75-2024-04-03-00009 - Arrêté N°2024-071 - Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires du Pavillon Taiwan - Parc **??** de La Villette - 19ème arrondissement de Paris **??** (2 pages)

Page 9

75-2024-04-03-00010 - Arrêté N°2024-072 - Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de la Casa Mexico - Parc **??** de La Villette - 19ème arrondissement de Paris **??** (2 pages)

Page 12

75-2024-04-03-00011 - Arrêté N°2024-072 - Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de la Casa Mexico - Parc **??** de La Villette - 19ème arrondissement de Paris **??** (2 pages)

Page 15

75-2024-04-03-00012 - Arrêté N°2024-072 - Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de la Casa Mexico - Parc **??** de La Villette - 19ème arrondissement de Paris **??** (2 pages)

Page 18

75-2024-04-03-00013 - Arrêté N°2024-072 - Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de la Casa Mexico, Parc **??** de La Villette, 19ème arrondissement de Paris **??** (2 pages)

Page 21

75-2024-04-03-00014 - Arrêté N°2024-072 - Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de la Casa Mexico, Parc **??** de La Villette, 19ème arrondissement de Paris **??** (2 pages)

Page 24

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2024-04-04-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation **??** d'appel à la générosité du public du Fonds de dotation Kalaweit (2 pages)

Page 27

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-04-04-00008 - [?] Arrêté n°2024-00431 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes, lignes internationales et trains à grande vitesse [??] (3 pages)	Page 30
75-2024-04-04-00005 - A R R E T E N °2024-00429 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue de Grenelle à Paris 7ème le 8 avril 2024 (3 pages)	Page 34
75-2024-04-04-00007 - Arrêté n° 2024-00432 [?] instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des quarts de finale de la Ligue des Champions de football au Parc des Princes le [???] mercredi 10 avril 2024 (7 pages)	Page 38
75-2024-04-04-00006 - ARRETE N°2024-00430 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris du 5 au 7 avril 2024 [??] à l'occasion des courses pédestres « MARATHON INTERNATIONAL DE PARIS », [??] « PARIS RUN FOR ALL », « ASICS SPEED RACE » et « MARATHOON S » (8 pages)	Page 46

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-03-18-00016

Arrêté n° 2024 - 53 Portant approbation de cession d autorisation de l établissement d accueil médicalisé (EAM) « Louise Dumonteil » géré par l association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » sise 11 rue Montgallet 75012 Paris, au profit de l association « Chérioux-Dumonteil Handicap CDH »

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRETE N° 2024 - 53

**Portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Louise Dumonteil » géré par l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » sise 11 rue Montgallet 75012 Paris, au profit de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap – CDH »**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 portant attribution de fonctions de Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté DIRNOV 2023/07 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental de l'aide sociale de la Ville de Paris adopté par délibération du Conseil de Paris ;
- VU** l'arrêté conjoint du 28 juin 2007 autorisant l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 5 places destinées à prendre en charge des adultes handicapés mentaux ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2016-97 du 14 mars 2016 de reconversion partielle de 8 places de Foyer d'Hébergement en places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) du 14 mars 2016 ;
- VU** le rapport du commissaire aux apports du 1<sup>er</sup> août 2023 sur l'opération d'apport partiel d'actif devant intervenir entre l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » et l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » ;
- VU** le traité d'apport partiel d'actif entre l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » et l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » du 30 août 2023, entérinant le projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux associations ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » du 4 septembre 2023, entérinant le projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux associations ;
- VU** les statuts de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » du 23 janvier 2023, leur publication au journal officiel de la république française du 17 janvier 2023, leur déclaration en préfecture le 21 janvier 2023 et l'accomplissement des formalités au répertoire Sirene ;
- VU** la demande de la direction générale de l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » du 13 novembre 2023 visant à la cession des autorisations au profit de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » ;

- CONSIDÉRANT** que l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » souhaite poursuivre la gestion de l'activité de l'EAM « Louise Dumonteil » géré par l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » et qu'elle présente toutes les garanties financières, techniques et morales nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement ;
- CONSIDÉRANT** que la cession d'autorisation est effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La cession d'autorisation de l'EAM « Louise Dumonteil », géré par l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » sise 11, rue rue Montgallet 75012 Paris au profit de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap – CDH » sise 91 Bis, rue Falguière 75015 Paris est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de l'établissement est de 13 places destinées à des adultes de plus de 20 ans présentant une déficience intellectuelle ou un handicap psychique.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750036808

Code catégorie : [448] Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

Code discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées

Code fonctionnement : [11] – Hébergement Complet internat 13 places

Code clientèle : [117] - Déficience intellectuelle  
[206] – Handicap psychique

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 750072605

Code statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup>** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 18 mars 2024

La Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

Pour la Maire de Paris,  
Le Directeur Adjoint des Solidarités

**Signé**

Jacques BERGER

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2024-04-03-00009

Arrêté N°2024-071 - Jeux Olympiques et  
Paralympiques de Paris 2024 - Autorisation  
spéciale de travaux concernant les installations  
temporaires du Pavillon Taiwan - Parc  
de La Villette - 19ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2024 – 071**

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires du *Pavillon Taiwan* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024  
Sis La Villette dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;  
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par le Centre Culturel de Taiwan à Paris concernant les installations temporaires *du Pavillon Taiwan*, dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 13/03/2024 et enregistré sous le numéro as 075 119 24 v0003

**Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/03/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 119 24 v0003.**

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation spéciale de travaux as 075 119 24 v0003, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires du *Pavillon Taiwan* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé au parc de La Villette dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement, **est accordée ;**

**ARTICLE 2 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 03 avril 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### **Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2024-04-03-00010

Arrêté N°2024-072 - Jeux Olympiques et  
Paralympiques de Paris 2024 - Autorisation  
spéciale de travaux concernant les installations  
temporaires de la Casa Mexico - Parc  
de La Villette - 19ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2024 – 072**

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de *la Casa Mexico* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024  
Sis La Villette dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;  
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par ADN EXACTO concernant les installations temporaires de *la Casa Mexico* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 13/03/2024 et enregistré sous le numéro as 075 119 24 v0004 ;

**Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/03/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 119 24 v0004.**

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation spéciale de travaux as 075 119 24 v0004, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires de *la Casa Mexico* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé au parc de La Villette dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement, **est accordée ;**

**ARTICLE 2 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 03 avril 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### **Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2024-04-03-00011

Arrêté N°2024-072 - Jeux Olympiques et  
Paralympiques de Paris 2024 - Autorisation  
spéciale de travaux concernant les installations  
temporaires de la Casa Mexico - Parc  
de La Villette - 19ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2024 – 072**

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de *la Casa Mexico* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024  
Sis La Villette dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;  
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par ADN EXACTO concernant les installations temporaires de *la Casa Mexico* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 13/03/2024 et enregistré sous le numéro as 075 119 24 v0004 ;

**Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/03/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 119 24 v0004.**

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation spéciale de travaux as 075 119 24 v0004, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires de *la Casa Mexico* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé au parc de La Villette dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement, **est accordée ;**

**ARTICLE 2 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 03 avril 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2024-04-03-00012

Arrêté N°2024-072 - Jeux Olympiques et  
Paralympiques de Paris 2024 - Autorisation  
spéciale de travaux concernant les installations  
temporaires de la Casa Mexico - Parc  
de La Villette - 19ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2024 – 072**

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de *la Casa Mexico* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024  
Sis La Villette dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;  
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par ADN EXACTO concernant les installations temporaires de *la Casa Mexico* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 13/03/2024 et enregistré sous le numéro as 075 119 24 v0004 ;

**Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/03/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 119 24 v0004.**

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation spéciale de travaux as 075 119 24 v0004, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires de *la Casa Mexico* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé au parc de La Villette dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement, **est accordée ;**

**ARTICLE 2 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 03 avril 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### **Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2024-04-03-00013

Arrêté N°2024-072 - Jeux Olympiques et  
Paralympiques de Paris 2024 - Autorisation  
spéciale de travaux concernant les installations  
temporaires de la Casa Mexico, Parc  
de La Villette, 19ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2024 – 072**

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de *la Casa Mexico* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024  
Sis La Villette dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;  
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par ADN EXACTO concernant les installations temporaires de *la Casa Mexico* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 13/03/2024 et enregistré sous le numéro as 075 119 24 v0004 ;

**Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/03/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 119 24 v0004.**

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation spéciale de travaux as 075 119 24 v0004, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires de *la Casa Mexico* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé au parc de La Villette dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement, **est accordée ;**

**ARTICLE 2 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 03 avril 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2024-04-03-00014

Arrêté N°2024-072 - Jeux Olympiques et  
Paralympiques de Paris 2024 - Autorisation  
spéciale de travaux concernant les installations  
temporaires de la Casa Mexico, Parc  
de La Villette, 19ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2024 – 072**

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de *la Casa Mexico* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024  
Sis La Villette dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;  
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par ADN EXACTO concernant les installations temporaires de *la Casa Mexico* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 13/03/2024 et enregistré sous le numéro as 075 119 24 v0004 ;

**Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/03/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 119 24 v0004.**

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation spéciale de travaux as 075 119 24 v0004, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires de *la Casa Mexico* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé au parc de La Villette dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement, **est accordée ;**

**ARTICLE 2 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 03 avril 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-04-04-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d appel à la générosité du public du Fonds de  
dotation Kalaweit



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du Fonds de dotation Kalaweit

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du Fonds de dotation Kalaweit sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 3 avril 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est, en France et à l'étranger, en particulier en Indonésie, de favoriser, soutenir et développer des programmes de protection des primates, plus particulièrement des gibbons et de leur habitat. Dans ce cadre, le Fonds de dotation Kalaweit a pour objet principal de promouvoir et de soutenir les programmes et actions de l'Association Kalaweit qui agit pour la protection de la biodiversité et des animaux sauvages en Indonésie. En lien avec les missions d'intérêt général environnemental de l'Association Kalaweit, le Fonds de dotation Kalaweit répond aux ambitions : D'agir contre le trafic des animaux sauvages ; De lutter contre la déforestation ; De sensibiliser à la protection de l'environnement et collaborer avec les populations locales et avec les autorités ; D'acquérir des hectares de forêts pour créer des zones de forêt protégées ; De mettre en place un programme de surveillance des zones protégées ; D'accueillir des animaux sauvages issus du trafic de la faune sauvage ; De relâcher des animaux sauvages dans leur environnement naturel.

.../...

Dossier n° 16815106  
FD1677

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Fonds de dotation Kalaweit est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 4 avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 4 avril 2024

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

**David BOISAUBERT**

Préfecture de Police

75-2024-04-04-00008

**?** Arrêté n°2024-00431 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes, lignes internationales et trains à grande vitesse

**Arrêté n°2024-00431**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes, lignes internationales et trains à grande vitesse**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9, R. \*2250-2, R. 2251-49 et R. 2251-52 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine de la sous-direction régionale de la police des transports du 25 mars 2024 ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. \*2250-2 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France cet arrêté est pris par le préfet de police ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ; que dans ce contexte des actions et opérations de contrôle et de surveillance sont régulièrement conduites par les services en charge de la sécurité sur les lignes ferroviaires internationales et les gares accueillant ce trafic ;

Considérant que ce niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de menace ;

Considérant que les lignes ferroviaires internationales et les gares accueillant ce trafic constituent, dans ce contexte, des cibles privilégiées pour des actes de nature terroriste dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

## **ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. \*2250-2 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité du mardi 9 avril 2024 à 07h00 au mercredi 10 avril 2024 à 07h00 dans les gares suivantes, ainsi que dans les wagons des lignes ferroviaires internationales et des trains à grande vitesse qui les desservent :

- Paris Gare de l'Est ;
- Paris Gare de Lyon ;
- Paris Gare du Nord.

**Art. 2** - La préfète, directrice de cabinet, le directeur central de la police aux frontières (SNPF), la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et le président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 4 avril 2024

**Pour le Préfet de Police  
La Préfète, directrice du cabinet**

**SIGNE Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-04-04-00005

A R R E T E N °2024-00429 modifiant  
provisoirement le stationnement et la circulation  
rue de Grenelle à Paris 7ème le 8 avril 2024

Paris, le 4 avril 2024

**A R R E T E N °2024-00429**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
rue de Grenelle à Paris 7<sup>ème</sup>  
le 8 avril 2024**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 3 avril 2024 ;

Considérant l'achèvement de l'exposition « CHERI SAMBA DANS LA COLLECTION JEAN PIGOZZI » le 07 avril 2024 et l'organisation de l'exposition « ANDRES SERANNO, PORTRAIT DE L'AMERIQUE » à partir du 30 avril 2024 au musée Maillol à Paris 7<sup>ème</sup> ;

Considérant que ces manifestations culturelles impliquent de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation et de stationnement nécessaires à leur bon déroulement ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement des véhicules à deux roues motorisés est interdit rue de Grenelle, entre la rue du Bac et le boulevard Raspail, à Paris 7<sup>ème</sup>, le 8 avril 2024 de 07h00 à 12h00.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue de Grenelle, entre la rue du Bac et le boulevard Raspail, à Paris 7<sup>ème</sup>, le 8 avril 2024 de 07h00 à 12h00.

### Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet dès leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Cheffe de cabinet

SIGNE Audrey GRAFFAULT

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-04-04-00007

Arrêté n° 2024-00432 **?** instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des quarts de finale de la Ligue des Champions de football au Parc des Princes le **?** mercredi 10 avril 2024

**Arrêté n° 2024-00432**  
**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des**  
**quarts de finale de la Ligue des Champions de football au Parc des Princes le**  
**mercredi 10 avril 2024**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

1

Arrêté n° 2024-00432

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra le mercredi 10 avril 2024 à 21h00 un match de football pour le compte des quarts de finales de la Ligue des Champions au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain (PSG) au Football Club de Barcelone (FC BARCELONE) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE relevé par le Premier ministre au niveau « urgence attentat » dimanche 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national, à la suite de l'attentat terroriste commis à Moscou le 22 mars dernier ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette journée ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion des quarts de finale de la Ligue des Champions opposant le PSG au FC BARCELONE au Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> le mercredi 10 avril 2024 répond à ces objectifs ;

## ARRETE :

### TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 1<sup>er</sup>** – Du mercredi 10 avril 2024 à 17h00 au jeudi 11 avril 2024 à 01h00 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** – Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- rue Nungesser et Coli, dans sa partie comprise entre le rond-point de la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- allée Charles Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et l'allée Charles Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue de l'Arioste à Paris 16<sup>ème</sup> ;

- rue du Sergent Maginot à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Général Roques à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- avenue du Parc des Princes, dans sa partie comprise entre le n° 31 de l'avenue du Parc des Princes et l'avenue du Général Sarrail à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- passerelle surplombant le périphérique, en vis-à-vis du magasin Carglass, depuis l'avenue du Parc des Princes ;
- rue du Commandant Guilbaud à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- parking du complexe omnisports Géo André à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) et la rue Nungesser et Coli à Paris 16<sup>ème</sup>.

**Article 3** – Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue du Sergent Maginot et la place du Général Stefanik à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue du Général Roques et la place du Général Stefanik à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- au n° 31 de l'avenue du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Porte de Saint-Cloud et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle de la rue Nungesser et Coli à Paris 16<sup>ème</sup> et de la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

TITRE II  
MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

**Article 4** – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 2 et 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 6** – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 7** – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre et communiqué au maire de Boulogne-Billancourt (92).

Fait à Paris, le 4 avril 2024

**Pour le Préfet de Police  
La Préfète, directrice du cabinet**

**SIGNE Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal administratif compétent**

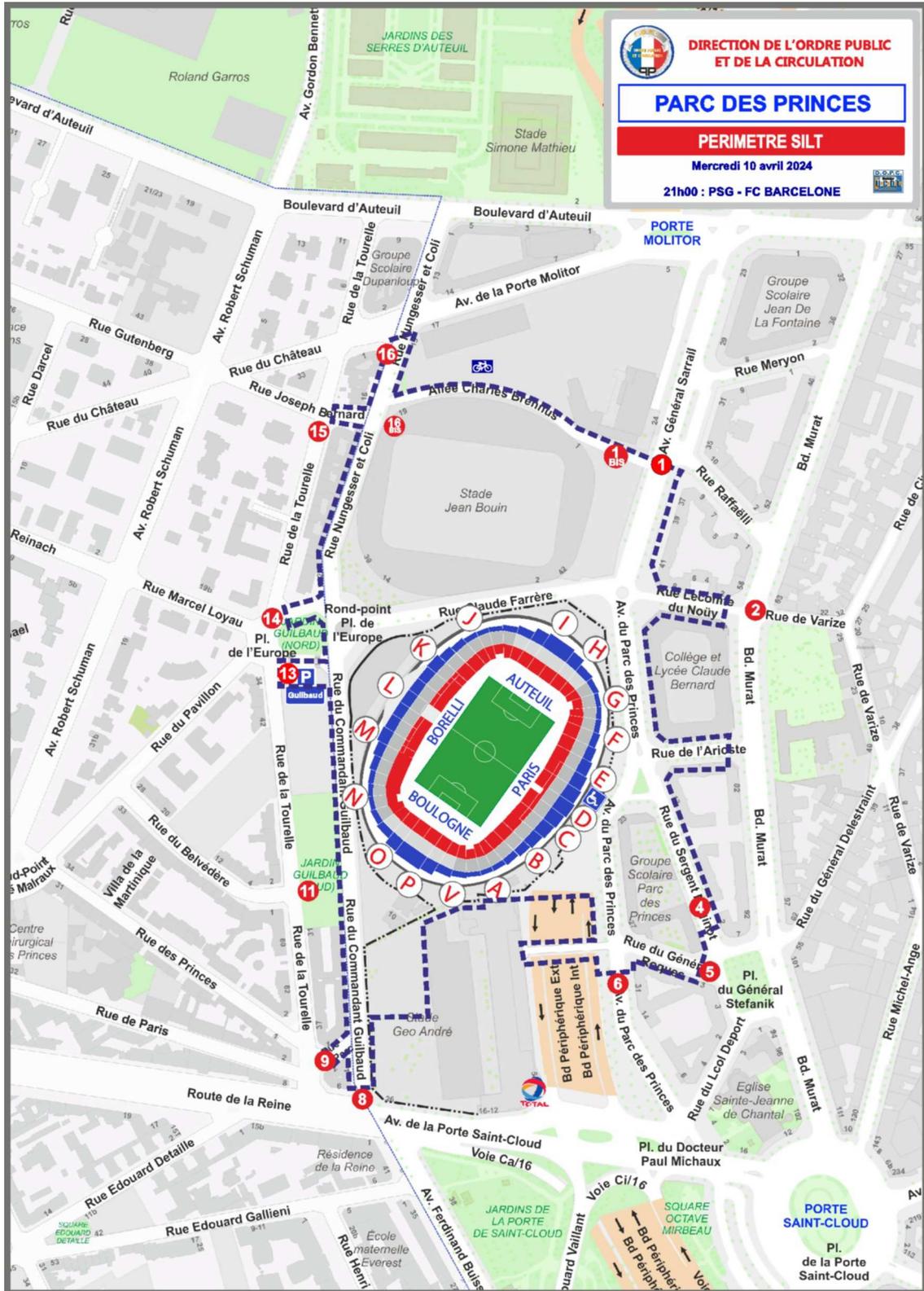
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-04-04-00006

ARRETE N°2024-00430 modifiant provisoirement  
le stationnement et la circulation dans plusieurs  
voies de Paris du 5 au 7 avril 2024  
à l'occasion des courses pédestres  
« MARATHON INTERNATIONAL DE PARIS »,  
« PARIS RUN FOR ALL », « ASICS SPEED  
RACE » et « MARATHOON S »

Paris, le 04 avril 2024

**ARRETE N°2024-00430**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies de Paris  
du 5 au 7 avril 2024  
à l'occasion des courses pédestres « MARATHON INTERNATIONAL DE PARIS »,  
« PARIS RUN FOR ALL », « ASICS SPEED RACE » et « MARATHOON'S »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 2 avril 2024 ;

Vu les avis des villes de Boulogne-Billancourt et de Saint-Mandé en date du 3 avril 2024 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « ASICS SPEED RACE » prévue le 5 avril 2024 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « PARIS RUN FOR ALL » prévue le 6 avril 2024 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « MARATHOON'S » prévue le 6 avril 2024 ;

Considérant l'organisation de la 47<sup>ème</sup> édition de la course pédestre « Marathon International de Paris » qui se déroulera le 7 avril 2024 ;

Considérant que ces évènements impliquent de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

2024-00430

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 5 avril 2024 à 18h00 jusqu'au 7 avril 2024 à 17h00, dans les voies suivantes de Paris 12<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, de Charenton-le-Pont, de Boulogne-Billancourt, et de Saint-Mandé :

- rue de Reuilly, du n°1 au n°5 et du n°2 au n°14 ;
- rue de Reuilly, du n°101 au n°111 ;
- avenue Paul Doumer, côté pair, entre la place du Trocadéro et du 11 novembre et la place José Marti ;
- avenue Paul Doumer, du n°1 au n°11 ;
- route des Pyramides, sur 300 mètres à partir du carrefour de la Pyramide en direction du rond-point Mortemart ;
- avenue de Gravelle, du n°32 au n°45, côté habitation et côté bois ;
- boulevard d'Auteuil, du n°13 au n°29 ainsi que du n°4 au n°28 ;
- rue de Charenton, du n°230 au n°238 ;
- avenue du Président Kennedy, du n°96 au n°104 ;
- avenue Daumesnil, du n°186 au n° 188 ;
- avenue Daumesnil, de la rue Jeanne d'Arc à la chaussée de l'Etang (situées à Saint-Mandé) ;
- avenue de Gravelle, du n°3 au n°6 puis du n°58 au n°59 et au droit des ces numéros.

**Article 2**

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 5 avril 2024 à 18h00 jusqu'au 7 avril 2024 à 20h00, dans les voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> :

- contre-allée de l'avenue Foch, du n°35 au n°49 ;
- contre-allée de l'avenue Foch, du n°46 au n°54 ;
- contre-allée de l'avenue Foch, du n°70 au n°74 ;
- avenue Bugeaud.

**Article 3**

La circulation de tout véhicule est interdite du 5 avril 2024 à 13h30 au 6 avril 2024 à 00h30 dans les voies suivantes à Paris Centre :

- place du palais Royal ;
- avenue de l'Opéra ;
- place de l'Opéra, dans sa partie sud, portion comprise entre la rue de la Paix et la rue Quatre Septembre ;
- rue de Rivoli, entre la rue de Marengo et la rue de Rohan ;
- rue Saint-Honoré, entre la rue de Marengo et la rue de Rohan ;
- rue de Rohan, entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré.

2024-00430

#### **Article 4**

La circulation de tout véhicule est interdite du 5 avril 2024 à 18h00 au 6 avril 2024 à 17h00, place de Fontenoy à Paris 7<sup>ème</sup>.

#### **Article 5**

La circulation de tout véhicule est interdite du 6 avril 2024 à 03h00 jusqu'au 7 avril 2024 à 23h00, sur la chaussée centrale de l'avenue Foch, à Paris 16<sup>ème</sup>, à l'exception de sa portion entre l'avenue de Malakoff et l'avenue Raymond Poincaré, ouverte à la circulation du 6 avril 2024 à 03h00 au 7 avril 2024 à 03h00.

La circulation de tout véhicule est interdite le 7 avril 2024 entre 03h00 et 23h00 avenue Foch, entre l'avenue Malakoff et l'avenue Raymond Poincaré, à Paris 16<sup>ème</sup>.

#### **Article 6**

La circulation de tout véhicule est interdite le 6 avril 2024 de 06h30 à 10h00 rue de Rivoli, entre la rue de Rohan et la rue du Louvre à Paris Centre.

#### **Article 7**

La circulation de tout véhicule est interdite le 6 avril 2024 de 08h30 à 09h30 dans les voies suivantes à Paris Centre :

- rue de l'Amiral de Coligny ;
- quai François Mitterrand, entre la rue de l'Amiral de Coligny et le pont Royal ;
- pont Royal.

#### **Article 8**

La circulation de tout véhicule est interdite le 6 avril 2024 de 08h30 à 10h00 dans les voies suivantes à Paris Centre, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> :

- quai Valéry Giscard d'Estaing, du quai Voltaire jusqu'à la promenade Edouard Glissant ;
- quai d'Orsay, de la promenade Edouard Glissant jusqu'à la place de la Résistance ;
- place de la Résistance ;
- avenue Bosquet.

#### **Article 9**

La circulation de tout véhicule est interdite le 6 avril 2024 de 08h30 à 10h30, dans les voies suivantes à Paris 7<sup>ème</sup> :

- avenue Duquesne, entre l'avenue de la Motte-Picquet et l'avenue de Lowendal ;
- place de l'Ecole Militaire.

#### **Article 10**

La circulation de tout véhicule est interdite le 6 avril 2024 de 06h00 à 17h00, avenue de Lowendal, entre l'avenue Duquesne et l'avenue de Suffren, à Paris 7<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup>.

2024-00430

### **Article 11**

La circulation de tout véhicule est interdite le 7 avril 2024 de 02h00 à 14h30, avenue des Champs Elysées, entre la place Charles de Gaulle (non comprise) et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (non compris), à Paris 8<sup>ème</sup>.

### **Article 12**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur les bretelles de sorties du boulevard périphériques suivantes, aux dates et horaires indiqués ci-dessous :

- Le 7 avril 2024, de 05h30 à 15h00 :
  - bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur vers la porte de Charenton ;
  - bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur de la porte Dorée ;
- Le 7 avril 2024, de 07h00 à 17h00 :
  - bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur et extérieur de la porte Dauphine ;
  - bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur et extérieur de la porte de Passy;
  - bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur de la porte d'Auteuil.

### **Article 13**

La circulation de tout véhicule est inversée le 7 avril 2024 de 07h00 à 13h00, sur le pont Royal, à Paris Centre et 7<sup>ème</sup>.

### **Article 14**

La circulation de tout véhicule est interdite le 7 avril 2024 de 07h00 à 12h30 dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris Centre, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> :

- avenue des Champs Elysées, entre le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (compris) et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- rue de Rivoli ;
- rue de Castiglione ;
- place Vendôme ;
- rue de la Paix ;
- place de l'Opéra ;
- rue Auber ;
- place Charles Garnier ;
- rue Scribe ;
- place Diaghilev ;
- rue Gluck ;
- place Jacques Rouché ;
- rue Halevy ;

2024-00430

- avenue de l'Opéra ;
- place André Malraux ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- quai François Mitterrand ;
- rue de l'Amiral de Coligny ;
- rue de Rivoli ;
- rue Saint-Antoine.

#### **Article 15**

La circulation de tout véhicule est interdite le 7 avril 2024 de 07h00 à 15h00 dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris 12<sup>ème</sup> et Charenton-le-Pont :

- avenue Daumesnil ;
- route de Ceinture du Lac Daumesnil ;
- avenue de Saint-Maurice ;
- avenue Daumesnil ;
- esplanade Saint-Louis ;
- route de la Pyramide ;
- route de la Ferme ;
- route de la Tourelle ;
- route du Pesage ;
- avenue de Gravelle ;
- avenue de la Porte de Charenton.

#### **Article 16**

La circulation de tout véhicule est interdite le 7 avril 2024 de 07h00 à 15h30 dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris Centre, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> :

- place de la Bastille ;
- rue du Faubourg Saint-Antoine ;
- rue de Reuilly ;
- place Félix Eboué, dans le sens contraire de la circulation ;
- avenue Daumesnil ;
- porte Dorée ;
- place Edouard Renard ;
- avenue Daumesnil ;
- rue de Charenton ;
- rue de Lyon ;

2024-00430

- place de la Bastille ;
- boulevard Henri IV ;
- quai des Célestins.

#### **Article 17**

La circulation de tout véhicule est interdite le 7 avril 2024 de 07h00 à 15h30 dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris Centre, 8<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> :

- voie Georges Pompidou, souterrain Tuileries ;
- voie Georges Pompidou, quai des Tuileries ;
- voie Georges Pompidou, souterrain Concorde ;
- voie Georges Pompidou, souterrain Alma ;
- avenue de New York en totalité, entre le pont de l'Alma et le pont d'Iéna.

#### **Article 18**

La circulation de tout véhicule est interdite le 7 avril 2024 de 07h00 à 17h00, sur le pont Garigliano, de la rive gauche à la rive droite à Paris 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup>.

#### **Article 19**

La bretelle de sortie n°1 de l'autoroute A13 dans le sens Province-Paris est neutralisée le 7 avril 2024, de 07h00 à 17h00.

#### **Article 20**

La circulation de tout véhicule est interdite le 7 avril 2024 de 07h30 à 17h30 dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris 16<sup>ème</sup> :

- avenue de New York ;
- place de Varsovie, souterrain Iéna ;
- avenue du Président Kennedy ;
- place Clément Ader ;
- avenue de Versailles ;
- boulevard Exelmans ;
- rue Molitor ;
- place de la Porte Molitor.

#### **Article 21**

La circulation de tout véhicule est interdite le 7 avril 2024 de 07h30 à 17h30 dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris 16<sup>ème</sup> et Boulogne-Billancourt :

- boulevard d'Auteuil ;
- carrefour des Anciens Combattants ;
- allée de la Reine Marguerite ;
- avenue de l'Hippodrome ;
- carrefour des Cascades ;

2024-00430

- route des Lacs à Passy ;
- place de la Porte de Passy ;
- avenue Ingres ;
- chaussée de la Muette ;
- avenue Paul Doumer ;
- place du Trocadéro et du 11 Novembre ;
- avenue Raymond Poincaré ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Bugeaud
- place du Paraguay.

#### **Article 22**

La circulation de tout véhicule est interdite sur la bretelle de sortie n° 1 de l'autoroute A13, dans le sens Province/Paris, le 7 avril 2024, de 07h00 à 17h30.

#### **Article 23**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### **Article 24**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### **Article 25**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La préfète, directrice du cabinet

SIGNE Magali CHARBONNEAU

2024-00430

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.